

Loi N° 74-11 du 18 mars 1974 ratifiant la Convention portant création de l'Organisation arabe de développement agricole (O).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention, annexée à la présente loi, portant création de l'Organisation Arabe de Développement Agricole approuvée par le Conseil de la Ligue Arabe le 11 mars 1970.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 18 mars 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mars 1974.

Loi N° 74-12 du 18 mars 1974, portant ratification de la Convention relative à l'encouragement du transfert et à la garantie des capitaux d'investissement signée le 6 juin 1973, entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention relative à l'encouragement du transfert et à la garantie des capitaux d'investissement annexée à la présente loi, signée à Tunis le 6 juin 1973 entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 18 mars 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mars 1974.

Loi N° 74-13 du 18 mars 1974, portant ratification de la Convention relative au droit de propriété, au droit du travail, à l'exercice des professions et métiers, au droit d'établissement et au droit de circulation signée le 6 juin 1973, entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention relative au droit de propriété, au droit du travail, à l'exercice des professions et

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mars 1974.

métiers, au droit d'établissement et au droit de circulation, annexée à la présente loi, signée à Tunis le 6 juin 1973 entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 18 mars 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Loi N° 74-14 du 18 mars 1974, portant ratification de la Convention relative à la sécurité sociale signée le 6 juin 1973 entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention relative à la Sécurité Sociale, annexée à la présente loi, signée à Tunis le 6 juin 1973 entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 18 mars 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mars 1974.

Loi N° 74-15 du 18 mars 1974, portant ratification de la Convention relative à la coopération technique dans le domaine du stage et de la formation professionnelle signée le 6 juin 1973, entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention relative aux fondements généraux de la coopération technique dans le domaine du stage et de la formation professionnelle, annexée à la présente loi, signée à Tunis le 6 juin 1973 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 18 mars 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mars 1974.